



Doc. 14123

13 juillet 2016

Le gavage dans la production de foie gras

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 702 (Doc. 14054)

Comité des Ministres

1. En réponse à l'Honorable parlementaire, le Comité des Ministres souligne que la validité des recommandations du Comité permanent est régie par l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 087), qui précise qu'à partir de la date à laquelle une recommandation prend effet, toute Partie contractante doit, soit la mettre en œuvre, soit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les raisons pour lesquelles elle a décidé qu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure de la mettre en œuvre. Par ailleurs, si deux ou plusieurs Parties contractantes ont notifié leur décision de ne pas mettre ou de ne plus mettre en œuvre une recommandation, cette recommandation cesse d'avoir effet. Par conséquent, en l'absence de telle notification, ces recommandations restent valables.

2. En 2006, le Comité permanent a décidé qu'étant donné les ressources existantes il ne serait pas approprié d'entreprendre d'autres révisions des recommandations adoptées. Compte tenu des contraintes budgétaires constantes et de la rationalisation des priorités de l'Organisation, le fonctionnement du Comité permanent et le volet pertinent des activités du Conseil de l'Europe ont été suspendus en 2010.

1. Adoptée à la 1262^e réunion des Délégués des Ministres (6 juillet 2016).

